

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTÉRIEL
POLE « AMÉNAGEMENT DURABLE »

ARRETE

**portant prorogation de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007
prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques technologiques
de la société « TOTALRAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des
communes de LESPINASSE,
BRUGUIERES et SAINT-JORY, en Haute-Garonne**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.515-40 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de Lospinasse, Bruguières et Saint-Jory ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 51 du 28 juillet 2008 portant modification et prorogation de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de Lospinasse, Bruguières et Saint-Jory ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32 du 28 juillet 2009 portant prorogation de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de Lospinasse, Bruguières et Saint-Jory ;

Considérant le projet de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING de modifier les conditions d'exploitation de son site entraînant une réduction notable des zones d'effets ;

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de mettre à jour la carte des aléas, la carte des enjeux et l'étude de vulnérabilité suite à cette proposition ;

Considérant la définition d'une nouvelle stratégie sur le fondement de ces nouveaux éléments et de l'estimation du coût des expropriations et de la valeur du site ;

Considérant que le retard imputable tant à la réalisation d'une nouvelle carte des aléas qu'à la définition d'une nouvelle stratégie ne permettra pas, au regard de l'état d'avancement de la démarche et des délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation et les consultations prévues par le décret précité, d'approuver le plan de prévention des risques technologiques avant le 28 août 2010, délai fixé par l'arrêté du 28 juillet 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory est prolongé de douze mois soit jusqu'au 28 août 2011.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 28 février 2007.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute- Garonne, les maires de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

24 AOUT 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN